



Conservatoire du littoral

Objet :Sécurisation de l'étang du Pourra
Site (nom et numéro) : Citis Pourra (13-736)
Destination budgétaire :Travaux terrains
Montant (estimé) : 10 807,00 €
Dossier suivi par :Marion Péguin
Programmation budgétaire (O/N) : O
Niveau de priorité :

JUSTIFICATION

Le Conservatoire du littoral est propriétaire du site de Citis-Pourra sur les communes de Saint Mitre les Remparts et Port de Bouc.

Des travaux sont nécessaires sur le chemin pour maintenir le passage des véhicules d'entretien et de surveillance et sur la canalisation pour l'approvisionnement en eau de l'étang depuis le canal de Rassuen puisqu'il y a une demande des élus de maintenir un certain niveau d'eau dans l'étang.

L'opération consiste en :

- Des travaux de consolidation de la conduite d'eau, suite à des fuites
- Des travaux de sécurisation de la pompe en sortie du pourra
- Des travaux de stabilisation d'une partie du chemin.

Il est donc proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conforme à l'article L322.10 du code de l'Environnement, au profit du Conseil de territoire du pays de Martigues, pour la mise en œuvre de ces travaux sur une période de deux ans.

Le montant total est fixé à 22 056,00 € HT avec une participation du Conservatoire du littoral à hauteur de 49 % du montant HT des travaux, plafonnée à 10 807,00 € qui sera payée en deux versements.

Il est donc proposé d'engager 10 807,00 € en AE et CP 2019.

<i>Signature du délégué ou du chef de service</i>	<i>Visa de validation (CODIR)</i>
 Sophie SEJALON Déléguée Régionale Adjointe	



RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE-MUNICIPALE
33A, RUE MONTGRAND
13251 MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie par Jean-François CAMPAGNET
Téléphone : 04.91.14.02.10
Télécopie : 04.91.14.02.01

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Relevé d' Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Coordonnées du poste

Adresse	33A RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE
Adresse postale	B P 03 13251 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone	04 91 14 02 00
Télécopie	04 91 55 13 68
Mél	t013018@dgfip.finances.gouv.fr
Siret	13001303000106



**Avis de mise à jour au
Répertoire des Entreprises et des Établissements**

DRFIP PACA ET DEP BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
MARSEILLE 8
13357 MARSEILLE CEDEX 20

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 18/12/2015

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : V13010001049

LIASSE RECUE DE LA DRFIP PACA ET DEP BOUCHES-DU-RHONE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

130 Création d'un établissement

Date de l'événement : 01/01/2016

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 054 807

Identifiant SIRET : 200 054 807 00017

Dénomination

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Sigle

AMP

Catégorie juridique

Métropole

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2016

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

1

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 054 807 00348

Statut

Etablissement secondaire

Adresse

RD PT DE L HOTEL DE VILLE
BP 90104
13693 MARTIGUES

Enseigne

CT6 (CONSEIL DE TERRITOIRE 6)

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2016

Effectif à la prise d'activité

non déclaré

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Etablissement créé (hors transfert)

VISA

N° et Nom du site	13-736 Citis Pourra
Nature de la Convention	Transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux (L 322-10)
Signataires	Cdl + Conseil de Territoire du Pays de Martigues (gestionnaire)
Description résumée	L'opération consiste en des travaux de confortement du fonctionnement hydraulique du site : consolidation de la conduite d'eau, sécurisation de la pompe en sortie du pourra et stabilisation d'une partie du chemin d'exploitation.
Montant total	22 056 €
Participation du Conservatoire	10 807 € (49 %)
Durée	2 ans

<input type="checkbox"/>	Cette convention sera présentée au Conseil d'administration
<input type="checkbox"/>	Cette convention doit être préalablement visée par le Contrôleur Budgétaire
<input type="checkbox"/>	Cette convention peut être signée par la Directrice
<input checked="" type="checkbox"/>	Cette convention peut être signée, moyennant la précision suivante : <ul style="list-style-type: none">➤ A l'article 4.1, expliquer l'utilité des travaux à réaliser pour la vocation du site.➤ A l'article 4.2, vérifier la possibilité pour le syndicat intercommunal, en sa qualité de collectivité, de bénéficier du fonds de compensation de la TVA, auquel cas les montants doivent être libellés HT.

Fait à Rochefort le : **29 mars 2019**



P. BAZIN

Autorisation préalable dans le cadre de
l'alinéa II de l'article R322.36
du Code de l'Environnement
Modalités d'établissement des conventions de transfert de
maîtrise d'ouvrage par le Conservatoire du littoral

N° et Nom du site	Nature de la Convention	Signataires	Commentaires
13/736 Citis Pourra	Convention d'occupation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux	Cdl + Conseil de territoire du pays de Martigues, gestionnaire	Convention pour la réalisation de travaux de sécurisation du Pourra Montant total : 22 056,00 € Participation CDL : 10807 €

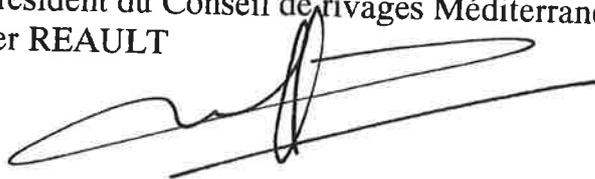
Avis favorable

Avis défavorable

Fait à Marseille

le 23/03/2019

Le Président du Conseil de rivages Méditerranée
Didier REAULT





TERRITOIRE
PAYS
DE MARTIGUES



**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE :
CITIS POURRA (n°13/736)
EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET
LA REALISATION DE TRAVAUX
SICLAD n°13884**

Vu l'Article L 322-10 et l'article R 322-12 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 10 juillet 2014 au titre de l'article R322-7 du Code de l'Environnement,

Vu la consultation du Conseil des rivages Méditerranée (déléguée à son Président par délibération du 11/06/2015) en date du 23/03/2019, au titre de l'article R. 322-36 du code de l'environnement.

Vu la convention-type visée par le contrôle général économique et financier en date du 4 juillet 2017,

Vu la Convention de gestion du 30 janvier 2012,

Entre

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa directrice Odile Gauthier, agissant en application de l'article R 322-37 du Code de l'environnement, et ci-après appelé « **le Conservatoire** »

D'une part,

ET

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, agissant par délégation de la Métropole, représenté par son Président en exercice, M. Gaby CHARROUX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2, et gestionnaire du site, ci-après dénommé par « **le Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L.322-10 du Code de l'Environnement qui prévoit que "l'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 du présent code dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire. Cette convention peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention. Le bénéficiaire est choisi librement. En fin de convention d'occupation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble".

Le Conservatoire du littoral transfère la responsabilité de la conception et de la réalisation d'un programme de travaux au bénéficiaire, le Conseil de territoire du pays de Martigues.

Il est ici précisé que le site de Citis-Pourra a fait l'objet d'un plan de gestion et d'une convention de gestion sur une partie seulement de son périmètre, à savoir, l'Etang du Pourra, au sud du site.

En effet, le plan de gestion du Pourra a été établi en décembre 2010 et une convention de gestion a été signée sur ce même périmètre avec le Conseil de Territoire du Pays de Martigues (bénéficiaire de la présente convention) le 30 janvier 2012.

En revanche, l'autre partie du site, partie nord, correspondant au Domaine du Ranquet et aux rives du Citis est seulement couverte par un plan d'aménagement forestier pour les parcelles soumises au régime forestier. Une étude synthétique des habitats et espèces patrimoniaux ainsi que des principaux enjeux de gestion a été réalisée en 2012 par l'ONF. Cette partie du site ne fait pas l'objet aujourd'hui de convention de gestion.

Les travaux envisagés concernent le secteur sous gestion du Conseil de territoire du Pays de Martigues.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie au Conseil de territoire du pays de Martigues, l'aménagement et la réalisation de travaux définis à l'article 4 ci-après, sur les terrains du site de Citis Pourra, qu'il a acquis.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention sont situés sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance	Lieu-dit
Saint-Mitre-les-Remparts	A	126	112ha 02a 34ca	Pourra

conformément au plan en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 Disposition générale

Il est ici rappelé que conformément à l'article L 322-1 du Code de l'Environnement, l'intervention du Conservatoire sur le site de Citis Pourra a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement « ce domaine est ouvert au public dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les parcelles objet des présentes sont incluses dans le site de Citis Pourra, propriété du Conservatoire du Littoral.

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan



de gestion, dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, et respecter les réglementations d'urbanisme applicables.

Sur ce dernier point, le bénéficiaire instruira et déposera les demandes d'autorisations préalables aux travaux qui seront visées par le Conservatoire et établies en son nom.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Conservatoire, préalablement à la réalisation du chantier, les plans d'exécution des ouvrages et de conduite du chantier. Le Conservatoire s'engage à faire part au Bénéficiaire de ses remarques éventuelles dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception des documents. En l'absence de réponse, l'avis du Conservatoire est réputé favorable.

3.2 Dispositions particulières

Le Bénéficiaire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il serait amené à passer avec des tiers, que le Conservatoire en tant que propriétaire, sera subrogé au Bénéficiaire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du Bénéficiaire.

Article 4 : Programme et enveloppe financière prévisionnels.

4.1 Programme

L'opération consiste en :

- Des travaux de consolidation de la conduite d'eau, suite à des fuites
- Des travaux de sécurisation de la pompe en sortie du puits
- Des travaux de stabilisation d'une partie du chemin.

Le programme prévisionnel des travaux est défini à l'annexe 2 de la présente convention.

L'ensemble des travaux sera conduit par le Bénéficiaire ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire ou le Bénéficiaire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme défini en annexe 2 et de la réglementation en vigueur au regard notamment du Code des marchés publics.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par les parties.

4-2 Montant des travaux

L'enveloppe financière de l'opération est fixée à titre indicatif à 22 056,00 € TTC, selon le détail figurant en annexe 3 de la présente convention.

La participation financière du Conservatoire du littoral s'élèvera à 49% du montant global des travaux, plafonnés à 10 807,00 €.

En cas d'exécution partielle du programme, le Conservatoire paiera sa quote-part au prorata du volume des dépenses effectuées.

Article 5 : Transmission

Le bénéficiaire après agrément du Conservatoire pourra transmettre le bénéfice de la présente convention, pour la durée restante de l'autorisation, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L 322-9 :

- dans le cas d'un transfert de compétence prévu par la loi,
- ou s'il est estimé, pour des raisons conjoncturelles et avant toute exécution de travaux qu'une autre personne publique ou privée listée à l'article L 322-9 (ou associée au bénéficiaire actuel) est mieux à même de conduire les travaux de mise en valeur du site.

Le Conservatoire pour sa part, en cas de carence du bénéficiaire en cours d'exécution des travaux, pourra rechercher



un autre bénéficiaire afin que les immeubles lui appartenant ne fassent pas l'objet d'une perte d'intégrité.

Article 6 : Suivi Evaluation

- Des réunions de suivi seront organisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux à la diligence du Bénéficiaire ou du Conservatoire du littoral.
 - Le Conservatoire et le bénéficiaire procéderont ensemble à un bilan de l'exécution de la convention.
 - A la fin des travaux, le Bénéficiaire adresse au Conservatoire du littoral un compte rendu des travaux achevés accompagné d'un bilan financier exhaustif des investissements réalisés. Une visite sur place est organisée à la suite de laquelle est délivré un procès-verbal de réception sans réserve des travaux réalisés valant quitus pour le bénéficiaire, transférant la propriété des travaux à cette date.
 - En cas de désaccord les parties pourront s'en remettre à un tiers compétent en la matière choisi d'un commun accord.
- Si le désaccord subsiste le Conservatoire fera application des clauses prévues à l'article 12 ci-après.

Article 7 : Occupations des terrains et sous-traitance.

7.1 – Conditions générales

7-1-1 Etat des lieux

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. Un procès-verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement et à frais partagé, entre le Conservatoire et le Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance.

7.1.2 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

7.1.3 Exploitation et entretien

Le Conservatoire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des ouvrages, constructions et installations réalisés par le bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

7.1.4 Sous-location

Toute sous-location est interdite sur l'ensemble des terrains sans l'accord exprès du Conservatoire et du gestionnaire si le Bénéficiaire n'est pas le gestionnaire.

7-2 : Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels.

Des autorisations d'occupation relatives aux biens visés par la présente convention pourront être accordées par le Bénéficiaire si elles sont conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire après accord de ce dernier.

Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des contrats privés, baux ruraux ou baux commerciaux.

Le bénéficiaire est alors autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, qui doivent être



affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

Article 8 – Responsabilités et assurances

8-1 Dommages.

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation des réalisations.

8-2 Assurances

Le Bénéficiaire se **garantit** contre tout dommage.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des entreprises, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances doivent être communiquées au Conservatoire sur simple demande.

Article 9 : Disposition d'exécution

9.1 - Modalités de versement de la participation du Conservatoire

Le Conservatoire du littoral se libèrera des sommes dues au Bénéficiaire suivant le plan de financement suivant :

30% au démarrage des travaux (mars 2019)

70% à l'achèvement des travaux (novembre 2019)

La demande de versement, calculée selon les modalités prévues à l'article 4, fera l'objet d'un titre de recette émis par le bénéficiaire accompagné d'un récapitulatif des dépenses de travaux supportées, certifié exact par le comptable de la collectivité, après service fait au sens de la comptabilité publique.

Le versement du Conservatoire sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire. Le RIB est joint à l'annexe financière.

Le Conservatoire pourra demander à tout moment au bénéficiaire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

9.2 - Produits de la gestion

Si le Bénéficiaire perçoit à son profit les produits des parcelles concernées, conformément à l'article L 322-10, « il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien ».

9.3 - Durée

La durée de la présente convention est de 2 ans, à compter de sa signature.

Article 10 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public du Conservatoire sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.



Article 11 : Redevance

Compte tenu de l'objet de cette convention et conformément à l'article L. 322-10 du code de l'environnement, aucune redevance ne sera due par le bénéficiaire durant toute la durée de l'occupation.

Article 12: Résiliation

12.1- Résiliation amiable

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

12.2 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 9.1 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Conservatoire, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par le Conservatoire que si le bénéficiaire a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 7-1-1 ci avant ou au dernier rapport d'évaluation partagée prévu à l'article 6.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes :

Le Bénéficiaire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marché qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.

De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre au Conservatoire un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.

Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis à vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.

12.3 – Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du Conservatoire,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 1.3 entraînant un risque de perte d'intégrité du domaine du Conservatoire,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 7-1-4, ou perte par le bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

La présente convention peut être retirée par décision motivée du Conservatoire deux mois après en avoir informé le bénéficiaire. Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le bénéficiaire aura été dressé au préalable.

Ce retrait se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

12.4 - Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour un motif d'intérêt général, en particulier en cas de modifications législative ou réglementaire s'imposant au Conservatoire

Nonobstant la durée prévue à l'article 9.3 ci-dessus, la présente convention peut être retirée par le Conservatoire, à tout moment, si l'intérêt général l'exige ou en cas de résiliation par l'Etat d'une convention d'attribution (L 322-6-1 du code de l'environnement) portant sur les biens visés à l'article 2.

Dans ces cas, conformément à l'article R 322-12 du Code de l'environnement, « le bénéficiaire est indemnisé pour la partie non amortie des aménagements et des travaux qu'il aura réalisés avec l'accord du Conservatoire » sur ses fonds



propres et déduction faite de la participation du Conservatoire fixée à l'article 4.

Les modalités d'information du Bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

12.5 - Caducité

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification des articles L 322-9 et L 322-10 du Code de l'Environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 13 : Impôts et frais

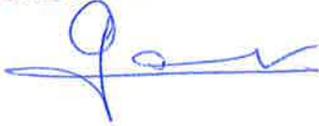
Le Bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par le Conservatoire du littoral.

Article 14- Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Marseille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.

A Rochefort le - 1 JUL. 2019

Le Conservatoire du littoral
Odile GAUTHIER



Le gestionnaire / bénéficiaire
Gaby CHARRONX



ANNEXE 1 : PLAN DU SITE
ANNEXE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL DE TRAVAUX
ANNEXE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE



ANNEXE 1 : PLAN DU SITE ET LOCALISATION DES TRAVAUX



ANNEXE 2
PROGRAMME PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'opération consiste en :

- Des travaux de consolidation de la conduite d'eau, suite à des fuites : cette réparation urgente consiste car une désolidarisation de la conduite et la pompe a été constatée
- Des travaux de sécurisation de la pompe en sortie du pourra : il s'agira de remplacer la structure métallique et mettre en place une trappe avec escalier fixé au mur
- Des travaux de stabilisation d'une partie du chemin : il s'agira d'apporter des matériaux.



**ANNEXE 3
 RECAPITULATIF FINANCIER DES DEPENSES
 ET PLAN DE FINANCEMENT**

DEPENSES	MONTANT TTC*	Répartition
Mise en œuvre du programme de sécurisation	22 056.00 €	
TOTAL	22 056.00 €	
PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION	MONTANT TTC	%
CONSERVATOIRE DU LITTORAL	10 807.00€	49%
CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES	11 249.00 €	51%
TOTAL	22 056.00 €	100,00%

